

employeurs détenaient son livret d'assurance, mais quand il l'a remis au bureau, on lui a dit qu'il n'avait pas droit à l'assurance-chômage étant donné que son employeur n'avait pas fait les contributions requises pour les six mois.

M. MURCHISON: M. McGregor est beaucoup plus renseigné que moi sur la question d'établir les contributions.

M. WINCH: Cette personne n'a-t-elle pas droit aux prestations même si son employeur n'a pas inscrit les contributions dans le livre?

M. MURCHISON: Non.

M. MCGREGOR: Il existe une disposition à cet égard. Si une personne occupe un emploi et si son employeur n'a pas versé de contribution à son égard, bien qu'on ait déduit ces montants à la source, la Commission, après avoir été mise au courant de ces faits, considérera que ces contributions ont été versées et lui accordera des prestations. Cependant, le cas est différent si cette personne ne s'est pas souciée de verser ses contributions et de les faire déduire à la source et si elle se plaint de ne pas recevoir de prestations.

M. MURCHISON: Dans plusieurs cas la Commission accepte la preuve fournie par l'enveloppe de paye ou le talon d'un chèque ou une preuve évidente que la personne a été employée chez l'employeur A au cours d'une période, qu'elle était rémunérée tant par semaine ou que ses gains étaient tant par semaine. Elle aurait droit d'être considérée comme ayant versé un certain taux de contribution et la Commission le lui créditerait tout comme si elles avaient été versées.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi d'interrompre les délibérations pour vous demander de demeurer encore quelque temps avec nous, étant donné que nous avons fait un effort et qu'il ne nous reste à étudier que deux autres paragraphes et que M. Baldwin devrait être ici vers cinq heures c'est-à-dire dans cinq minutes. Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 109?

M. McMILLAN: Je suis intrigué qu'un si grand nombre de personnes semble retirer des prestations d'assurance-chômage. Il semble qu'il s'agisse d'une proportion considérable du nombre total de chômeurs. Cela veut-il dire que la plupart des chômeurs ou une bonne proportion d'entre eux retirent des prestations d'assurance-chômage?

M. MCGREGOR: La plupart des chômeurs constituent environ 82 p. 100 des travailleurs payés sur le marché du travail, de sorte que du moment qu'il y a du chômage, il y en a au moins 82 p. 100 qui retirent des prestations.

M. WINCH: Est-il facile d'obtenir un chiffre précis en se fondant sur votre donnée de 82 p. 100 de chômeurs?

M. MCGREGOR: Non, l'assurance est si répandue qu'un grand nombre de ces personnes retirent des prestations à l'heure actuelle, je veux parler d'une bonne partie des 72 p. 100 assurés.

M. MORTON: Il se peut que l'autre 18 p. 100 de travailleurs n'accusent pas la même proportion de chômeurs.

M. MURCHISON: Non. Les fonctionnaires, fédéraux et provinciaux, ne sont pas assurés, ni les instituteurs ou les travailleurs hospitaliers dont l'emploi est assez stable. Les travailleurs agricoles ne sont pas assurés et vos statistiques n'en font pas état.

M. McMILLAN: Un certain nombre de femmes mariées retirent des prestations d'assurance-chômage, et seraient considérées comme étant en chômage si elles présentaient leur demande par l'entremise de vos bureaux.

M. MURCHISON: Si elles s'inscrivent et continuent de se présenter, elles sont considérées comme en chômage.

M. McMILLAN: En ce qui concerne le chiffre de 800,000 au 31 mars 1960, savez-vous combien de personnes retireraient des prestations d'assurance-chômage au cours de ces 12 mois?